



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION

portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale

**Projet de parc éolien sur le territoire de la commune de SOUES
porté par la SASU Ferme éolienne Mont Joie**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre I et son article R. 181-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU la demande présentée en vertu des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, datée du 27 juin 2019 et complétée le 25 mai 2020, par la société Ferme éolienne Mont Joie, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée de huit aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 33,6 MW et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de SOUES ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande du 27 juin 2019, et notamment l'étude d'impact ;

VU le courrier de demande de compléments du 30 août 2019, constatant qu'au stade de l'étude de la recevabilité, le dossier daté du 27 juin 2019 est irrégulier, mentionnant les insuffisances du dossier notamment en préambule celles relatives à l'application de la séquence ERC (Éviter Réduire Compenser) prévue par les articles L. 110-1 II 2°, L. 122-1-1 et R. 122-5 du code de l'environnement et, formulant 25

demandes pour régulariser le dossier, notamment les points n° 15 à 25 relatifs à la biodiversité, octroyant un délai de 18 mois (soit 547 jours) afin que la société Ferme éolienne Mont Joie puisse régulariser son dossier, notamment les éléments des points n°16 à n°20 relatifs à la nécessité de réaliser des inventaires sur un cycle biologique complet pour les oiseaux et les chiroptères avec en particulier des écoutes assurant un suivi de l'activité des chiroptères en continu et en altitude afin de pouvoir qualifier de manière satisfaisante les enjeux et incidences du projet sur ces espèces et suspendant, conformément à l'article R. 181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen du dossier à compter de l'envoi de ce courrier jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires ;

VU les éléments apportés le 25 mai 2020 par le pétitionnaire en réponse à la demande du 30 août 2019, soit un délai de réponse de 269 jours ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2020 constatant que les éléments transmis par la société Ferme éolienne Mont Joie le 25 mai 2020 sont insuffisants pour régulariser le dossier déposé le 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas ;

CONSIDÉRANT que la protection de la nature et de l'environnement fait partie des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sont soumis à évaluation environnementale aux termes de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 181-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire a fourni à l'appui de sa demande l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 122-1 du code de l'environnement dispose que : « (...) *L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :*

1° *La population et la santé humaine ;*

2° *La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;*

3° *Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;*

4° *Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;*

5° *L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°. (...) » ;*

CONSIDÉRANT que le I de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dispose que « *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine* » ;

CONSIDÉRANT que le projet, constitué de huit éoliennes de 180 mètres de hauteur en bout de pale et de deux postes de livraison, est implanté sur l'arête d'un plateau d'une altitude maximale de 91 m NGF, entre la vallée de la Somme située à environ 2,2 km au nord du projet à une altitude 20 m NGF au niveau d'Hangest-sur-Somme, la vallée du Saint-Landon située à environ 1 km à l'ouest du projet à une altitude 26 m NGF au niveau de SOUES, ainsi que la vallée sèche de Tenfol, à environ 2,3 km à l'est, dont l'altitude varie au droit du projet entre 20 et 43 m NGF ;

CONSIDÉRANT que le plateau ainsi formé est dédié aux cultures agricoles mais qu'il est ceinturé, par une succession de boisements dans les vallées humides de la Somme et du Saint-Landon, dont notamment le Bois de Cavillon et les bois de Riencourt et du Fayel, situés respectivement à environ 0,5 et 4,5 km du projet ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions géographiques sont propices au développement de la biodiversité au regard de la morphologie et de la diversité des lieux ;

CONSIDÉRANT que la vallée de la Somme, au nord du projet, comporte, d'une part, les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Cours de la Somme » à environ 2 km du projet, « Marais de la Vallée de la Somme entre Crouy-Saint-Pierre et Pont-Remy » à environ 1,65 km du projet, « Marais de la vallée de la Somme entre Ailly-sur-Somme et Yzeux » à environ 2,8 km du projet et d'autre part, la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » à environ 1,65 km du projet ;

CONSIDÉRANT que la vallée de la Somme, au nord du projet, comporte également la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Etangs et Marais du bassin de la Somme » à environ 2,25 km et les sites Natura 2000 que sont la zone spéciale de conservation (ZSC - Directive Habitats) « Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » à environ 2,3 km du projet et la zone de protection spéciale (ZPS - Directive Oiseaux) « étangs et marais du bassin de la Somme » à environ 2,9 km du projet ;

CONSIDÉRANT que la vallée du Saint-Landon, à l'ouest du projet, comporte la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée du Saint-Landon et vallées sèches attenantes » à environ 0,4 km du projet ;

CONSIDÉRANT que le plateau du sud Amiénois, au sud et à l'est du projet, comporte les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois de Cavillon à Fourdrinoy » à environ 0,45 km du projet, « Larris et bois de la vallée de la Somme entre Dreuil-les-Amiens et Crouy-Saint-Pierre » à environ 2 km du projet et « Bois de Riencourt et du Fayel » à environ 4,5 km du projet ;

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que la ZNIEFF de type 1 « Cours de la Somme » comporte des enjeux pour les chiroptères, recensant la présence du Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ;

CONSIDÉRANT que la ZSC « Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » comporte des enjeux pour les chiroptères, recensant la présence du Grand Murin (*Myotis myotis*), du Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et du Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*) ;

CONSIDÉRANT que la ZNIEFF de type 1 « Larris et bois de la vallée de la Somme entre Dreuil-lès-Amiens et Crouy-Saint-Pierre » comporte des enjeux pour les chiroptères, recensant la présence du Grand Murin (*Myotis myotis*), du Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et du Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*) ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet est située entre ces zones protégées (ZPS et ZSC) et d'inventaire (ZNIEFF et ZICO), qui constituent des réservoirs de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les vallées de la Somme et du Saint-Landon constituent également des corridors écologiques ;

CONSIDÉRANT que ces mêmes vallées sont reliées aux ZNIEFF de type 1 « Bois de Cavillon à Fourdrinoy » et « Larris et bois de la vallée de la Somme entre Dreuil-lès-Amiens et Crouy-Saint-Pierre » par des corridors écologiques arborés au sud de l'Abbaye du Gard (commune de Crouy-Saint-Pierre) et à l'ouest du village de Cavillon ;

CONSIDÉRANT que la carte de spatialisation des territoires de plus grande sensibilité potentielle pour la conservation des chiroptères du rapport du Groupe Chiroptères de Picardie Nature d'octobre 2009, présentée au chapitre I C2 de l'étude écologique du dossier, identifie le secteur comme zone de sensibilité potentiellement très élevée pour les chiroptères rares et menacés et indique la proximité de cavités et de gîtes abritant ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité de la zone est confirmée par les écoutes ponctuelles, au sol et par ballon gonflé à l'hélium, pour la seule nuit du 30 août 2016, en deux points d'écoute, réalisées par le porteur de projet, qui ont permis d'identifier 13 espèces : le Grand murin (*Myotis myotis*), le Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), les Murins du groupe moustaches/Alcathoé/Brandt (*Myotis mystacinus/alcathoe/brandtii*), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), la Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ;

CONSIDÉRANT que les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 du code de l'environnement, et l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, protègent ces espèces de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la liste rouge des espèces menacées en région Picardie de 2016 précise le statut « en danger » pour le Grand Murin (*Myotis myotis*) et le statut « vulnérable » pour le Murin de Bechstein (*Myotis Bechsteinii*) et la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ;

CONSIDÉRANT que le plan national d'action en faveur des chiroptères 2016-2025 prévoit des actions pour des espèces prioritaires, dont plusieurs ont été inventoriées sur le secteur : la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), le Murin de Bechstein (*Myotis Bechsteinii*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), la Noctule de Leisler (*Nyctalus leislerii*) et le Grand Murin (*Myotis Myotis*) ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du niveau d'enjeux relevé pour les chiroptères, il est attendu, en application du principe de proportionnalité de l'étude d'impact posé par le I de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, que l'état initial de l'environnement du projet comporte un recensement complet des espèces présentes et de leurs déplacements à la fois dans le temps et dans l'espace ;

CONSIDÉRANT que la méconnaissance de l'activité des chiroptères en altitude ne peut permettre de conclure quant au niveau d'impact sur les espèces et que la pression des inventaires effectués est insuffisante ;

CONSIDÉRANT que les inventaires de l'étude d'impact ne permettent pas de décrire suffisamment les enjeux en termes de biodiversité, notamment en ce qui concerne l'activité en altitude et en continu des chiroptères sur un cycle biologique complet et particulièrement sur leur période d'activité, d'avril à octobre, dès lors que toutes les espèces et surtout leur mode de fonctionnement n'ont pas été recherchés avec la rigueur adaptée aux enjeux du territoire tels qu'ils résultent de la bibliographie existante ;

CONSIDÉRANT, en second lieu, que la ZNIEFF de type 1 « Marais de la Vallée de la Somme entre Crouy-Saint-Pierre et Pont-Remy » comporte des enjeux pour les oiseaux, recensant la présence du Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), du Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), de l'Huîtrier pie (*Haematopus ostralegus*), de la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) et du Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*) ;

CONSIDÉRANT que la ZNIEFF de type 1 « Marais de la vallée de la Somme entre Ailly-sur-Somme et Yzeux » comporte des enjeux pour les oiseaux, recensant la présence du Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), du Busard cendré (*Circus pygargus*), du Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), de la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), de la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), de la Sterne caugek (*Thalasseus sandvicensis*) et du Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) ;

CONSIDÉRANT que la ZNIEFF de type 2 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » comporte des enjeux pour les oiseaux, recensant la présence du Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), du Busard cendré (*Circus pygargus*), de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et du Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) ;

CONSIDÉRANT que la ZICO « Etangs et Marais du bassin de la Somme » comporte des enjeux pour les oiseaux, recensant la présence de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*),

de la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), du Milan Noir (*Milvus migrans*), du Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), du Busard cendré (*Circus pygargus*), du Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et de la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) ;

CONSIDÉRANT que la ZPS « Etangs et Marais du bassin de la Somme » comporte des enjeux pour les oiseaux, recensant la présence de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), du Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), du Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et de la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) ;

CONSIDÉRANT que la ZNIEFF de type 1 « Vallée du Saint-Landon et vallées sèches attenante » comporte des enjeux pour les oiseaux, recensant la présence de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et du Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) ;

CONSIDÉRANT que la ZNIEFF de type 1 « Bois de Cavillon à Fourdrinois » comporte des enjeux pour les oiseaux, recensant la présence de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et du Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ;

CONSIDÉRANT que la ZNIEFF de type 1 « Larris et bois de la vallée de la Somme entre Dreuil-lès-Amiens et Crouy-Saint-Pierre » comporte des enjeux pour les oiseaux, recensant la présence du Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ;

CONSIDÉRANT que la ZNIEFF de type 1 « Bois de Riencourt et du Fayel » comporte des enjeux pour les oiseaux, recensant la présence de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et du Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet est située entre ces zones protégées (ZPS et ZSC) et d'inventaire (ZNIEFF et ZICO), qui constituent des réservoirs de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les vallées de la Somme et du Saint-Landon constituent également des corridors écologiques ;

CONSIDÉRANT que ces mêmes vallées sont reliées aux ZNIEFF de type 1 « Bois de Cavillon à Fourdrinoy » et « Larris et bois de la vallée de la Somme entre Dreuil-lès-Amiens et Crouy-Saint-Pierre » par des corridors écologiques arborés au sud de l'Abbaye du Gard (commune de Crouy-Saint-Pierre) et à l'ouest du village de Cavillon ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du préfet de la région Picardie du 14 juin 2012, qui approuvait le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe, le schéma régional éolien (SRE), a été annulé pour un vice de procédure par arrêt de la CAA de Douai du 16 juin 2016, mais que les documents de ces schémas, même s'ils ne sont plus opposables, demeurent des éléments d'appréciation, et que selon la carte qui identifie les principales voies de déplacement de l'avifaune en Picardie, le projet se situe dans une voie de migration privilégiée ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité de la zone décrite précédemment est confirmée par les indices ponctuels d'abondance déterminés par le porteur de projet, qui ont permis d'identifier 76 espèces d'oiseaux dont 33 classées en liste rouge ou dans la directive oiseaux et 12 espèces nicheuses avec un statut de conservation

défavorable : le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicephalus*), l'Alouette des champs (*Alauda arvensis Linnaeus*), la Caille des blés (*Coturnix coturnix*), la Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), la Tarier pâle (*Saxicola rubicola*), le Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*) et le Roitelet huppé (*Regulus regulus*) ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du niveau d'enjeux relevé pour l'avifaune, il est attendu, en application du principe de proportionnalité de l'étude d'impact posé par le I de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, que l'état initial de l'environnement comporte un recensement complet des espèces présentes et de leurs déplacements à la fois dans le temps et dans l'espace ;

CONSIDÉRANT que les inventaires de l'étude d'impact ne permettent pas de décrire suffisamment les enjeux en termes de biodiversité, notamment du fait de l'intervalle de 2 à 3 ans entre la première phase d'inventaires et la seconde, dès lors que toutes les espèces et leur mode de fonctionnement n'ont pas été recherchés avec la rigueur adaptée aux enjeux du territoire tels qu'ils résultent de la bibliographie existante (ZNIEFF, ZICO, ZPS, ZSC à proximité immédiate de la zone du projet) ;

CONSIDÉRANT, enfin, que le pétitionnaire entend justifier l'absence de nouveaux inventaires en alléguant que ceux-ci ne pourraient permettre de découvrir de nouvelles espèces, mais que, toutefois, cette absence ne permet ni de répondre à l'objectif de bonne compréhension des modes de fonctionnement des différentes espèces sur le site du projet, ni de caractériser de manière suffisante les enjeux et impacts attendus pour les espèces déjà recensées ;

CONSIDÉRANT que ces insuffisances ont été indiquées au pétitionnaire dans la lettre de demande de régularisation du 30 août 2019 mais que le porteur de projet n'a pas fourni les précisions attendues, dès lors que les éléments apportés le 25 mai 2020 ne comportaient pas l'inventaire complet requis pour le recensement des chiroptères et de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'étude d'impact n'est pas conforme au I de l'article R. 122-5 qui dispose qu'elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ces insuffisances de l'étude d'impact relatives aux chiroptères et à l'avifaune, le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 27 juin 2019 demeure irrégulier, malgré la demande de régularisation du 30 août 2019 adressée au pétitionnaire et les éléments que ce dernier a apportés le 25 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-34 1° du code de l'environnement, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque, malgré la demande de régularisation qui a été adressée au pétitionnaire, le dossier est demeuré irrégulier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la SASU Ferme éolienne Mont Joie, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de huit aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 33,6 MW et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de SOUES, est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application « télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de la décision de rejet de l'autorisation environnementale est déposée en mairie de SOUES et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cette décision est affiché en mairie de SOUES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° La décision est publiée pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de SOUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Amiens, le 29 SEP. 2020



Muriel Nguyen